
**1st Session, 56th Legislature
New Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

**1^{re} session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

BILL

59

**An Act to Amend the
Natural Products Act**

Read first time: May 8, 2007

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

59

**Loi modifiant la
Loi sur les produits naturels**

Première lecture : le 8 mai 2007

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. DONALD ARSENEAULT

L'HON. DONALD ARSENEAULT

BILL 59

PROJET DE LOI 59

**An Act to Amend the
Natural Products Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les produits naturels**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié

(a) by repealing the definition "farm product" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition « produit de ferme » et son remplacement par ce qui suit :

"farm product" includes animals, meats, eggs, poultry, wool, milk, dairy products, fruit and fruit products, vegetables and vegetable products, maple products, honey, tobacco and such other natural products of agriculture and of the forest, including wood chips and biomass produced at or on the harvest site, and any article of food or drink wholly or partly manufactured or derived from any such product that may be designated by regulation;

« produit de ferme » comprend les animaux, la viande, les oeufs, la volaille, la laine, le lait, les produits laitiers, les fruits et produits à base de fruits, les légumes et produits à base de légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac et les autres produits naturels de l'agriculture et de la forêt, incluant les copeaux de bois et la biomasse fabriqués au site d'exploitation ou sur le site d'exploitation, ainsi que tout aliment ou boisson fabriqué ou obtenu en totalité ou en partie à partir d'un tel produit qui peuvent être désignés par règlement;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

"biomass" means biomass as defined in the *Forest Products Act*;

« biomasse » désigne la biomasse au sens de la définition à la *Loi sur les produits forestiers*;

"milk grader" means a person who grades and samples milk in a dairy plant;

« préposé au classement du lait » désigne une personne qui classe le lait et en prélève des échantillons dans une usine laitière;

2 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

Farm products originating from private woodlots

3.1 With respect to farm products of the forest, this Act and the regulations only apply to farm products originating from private woodlots.

3 *Paragraph 5(4)(c) of the Act is amended by striking out “New Brunswick Milk Marketing Board” and substituting “Dairy Farmers of New Brunswick”.*

4 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

Participation in meetings by telephone

10.1 Any member may participate in a meeting of the Commission by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and any member participating in a meeting by those means shall be deemed to be present at that meeting.

5 *Subsection 11(2) of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

(k) to provide that milk or cream shall be marketed by or through the Commission or the Dairy Farmers of New Brunswick, and to fix, impose and collect service charges to meet the expenses of marketing milk or cream;

(b) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

(l) to require any person who produces milk to sell milk to or through the Commission or the Dairy Farmers of New Brunswick, and to prohibit any person from marketing milk otherwise than by or through the Commission or the Dairy Farmers of New Brunswick, as the case may be; and

(c) in paragraph (m)

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :*

Produits de ferme provenant de terrains boisés privés

3.1 À l'égard des produits de ferme de la forêt, la présente loi et les règlements s'appliquent seulement aux produits de ferme provenant de terrains boisés privés.

3 *L'alinéa 5(4)c) de la Loi est modifié par la suppression de « l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ».*

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :*

Participation aux réunions par téléphone

10.1 Un membre peut participer à une réunion de la Commission par téléphone ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants de s'entendre les uns les autres et tout membre qui participe à une réunion à partir de l'un de ces moyens est réputé être présent à la réunion.

5 *Le paragraphe 11(2) de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :

k) assurer la commercialisation du lait ou de la crème par la Commission ou par son entremise ou par les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ou par leur entremise, et fixer, imposer et percevoir les frais de service pour couvrir les dépenses de la commercialisation du lait ou de la crème;

b) par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :

l) enjoindre à toute personne qui produit du lait de le vendre à la Commission ou par son entremise ou aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ou par leur entremise et interdire à toute personne de commercialiser le lait autrement que par la Commission ou que par son entremise ou autrement que par les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ou que par leur entremise, selon le cas; et

c) à l'alinéa m),

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “New Brunswick Milk Marketing Board” and substituting “Dairy Farmers of New Brunswick”;*

(ii) *in subparagraph (i) by striking out “New Brunswick Milk Marketing Board” and substituting “Dairy Farmers of New Brunswick”.*

6 Section 12 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

12(3) The Commission may take any action referred to in subsection (4) if the Commission reasonably believes that an agency, board or person carrying out functions on behalf of an agency or board is committing an act or pursuing a course of conduct that may

- (a) violate this Act or the regulations,
- (b) constitute an unsound business practice,
- (c) prejudice the interests of persons for whose benefit the agency or board has been established,
- (d) constitute a failure by the agency or board or person to file a report or document required to be filed with the Commission or to provide information required to be provided to the Commission,
- (e) lead to a defect, irregularity or inconsistency in the administration of a plan, or
- (f) fall outside the scope, purposes or powers of the agency or board.

12(4) For the purposes of subsection (3), the Commission may do any one or more of the following:

- (a) investigate the business and affairs of the agency or board, or the business and affairs of the person carrying out functions on behalf of the agency or board;
- (b) prepare a report concerning the results of an investigation and, where the Commission considers it necessary, make the report public; and
- (c) order the agency or board to take such remedial action as the Commission considers necessary.

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « à l’Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick »;*

(ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « l’Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ».*

6 L’article 12 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

12(3) La Commission peut prendre les mesures prévues au paragraphe (4) lorsqu’elle a des motifs raisonnables de croire qu’une agence, un office ou une personne qui exerce des fonctions pour le compte d’une agence ou d’un office commet un acte ou suit une ligne de conduite qui peut

- a) contrevenir à la présente loi ou aux règlements;
- b) constituer une mauvaise pratique commerciale;
- c) porter atteinte aux intérêts des personnes pour lesquelles l’agence ou l’office a été établi;
- d) constituer un défaut de la part de l’agence, de l’office ou de la personne, le fait de ne pas déposer un rapport ou un document qui doit être déposé auprès de la Commission ou le fait de ne pas fournir à la Commission les renseignements exigés;
- e) mener à un manquement, une irrégularité ou une incompatibilité dans l’administration d’un plan; ou
- f) outrepasser le champ d’application, les fins et les pouvoirs de l’agence ou de l’office.

12(4) Pour l’application du paragraphe (3), la Commission peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) enquêter sur les activités et affaires internes de l’agence ou de l’office ou de la personne qui exerce des fonctions pour le compte de l’agence ou de l’office;
- b) préparer un rapport concernant les résultats d’une enquête et, si la Commission l’estime nécessaire, rendre public le rapport;
- c) ordonner à l’agence ou à l’office de prendre les mesures correctives qu’elle estime nécessaires.

7 Section 13 of the Act is amended**(a) in paragraph (a)**

(i) by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(a) providing that each agency or board file with the Commission, within the time prescribed by the Commission, true copies of

(ii) by repealing subparagraph (vii) and substituting the following:

(vii) such further statements, reports and documents, regardless of form, that are in the possession of an agency or board as the Commission requires;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) respecting the system of bookkeeping and accounting to be adopted by an agency or board, and the form of and the manner in which all books of account, records, and other books and documents of an agency or board shall be kept;

(a.2) respecting the system of auditing of the accounts, records, and other books and documents of an agency or board, the qualifications of an auditor, the manner of performing an audit, the reports and information to be made and furnished by an auditor, and otherwise with respect to the performance of an auditor's duties;

(a.3) respecting information to be made and furnished by an agency or board to the Commission, and the time when and by whom the information shall be provided;

8 Subsection 18(6) of the Act is amended

(a) in paragraph (d) by adding "and" at the end of the paragraph;

(b) by repealing paragraph (e).

9 Section 24 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

7 L'article 13 de la Loi est modifié**a) à l'alinéa a),**

(i) par l'abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

a) prévoyant le dépôt par chaque agence ou office auprès de la Commission et ce, dans le délai imparti par cette dernière, des copies authentiques

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa (vii) et son remplacement par ce qui suit :

(vii) des autres déclarations, rapports ou documents, quelle qu'en soit la forme, qui sont en la possession d'une agence ou d'un office et exigés par la Commission;

b) par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) concernant les méthodes qu'une agence ou qu'un office doit adopter pour tenir ses livres et sous quelle forme et de quelle manière ils doivent tenir leurs livres de comptabilité et conserver les registres, autres livres et documents de l'agence ou de l'office;

a.2) concernant les méthodes de vérification des comptes, registres et autres livres ou documents d'une agence ou d'un office, les titres et qualités d'un vérificateur, la manière de faire une vérification, les rapports et les renseignements qu'un vérificateur doit préparer et fournir et tout ce qui se rapporte, par ailleurs, à l'exécution des fonctions d'un vérificateur;

a.3) concernant les renseignements que doit préparer une agence ou un office et qui doivent être fournis à la Commission, et le délais dans lequel ces renseignements doivent être fournis et qui doit les fournir;

8 Le paragraphe 18(6) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa d), par l'adjonction de « et » à la fin de l'alinéa;

b) par l'abrogation de l'alinéa e).

9 L'article 24 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

24(4) A board may perform any function or duty and exercise any power imposed or conferred upon it under any law of Canada respecting regulated products.

(b) by repealing subsection (5).

10 Subsection 27(1) of the Act is amended

(a) in paragraph l) of the French version by striking out “le conseil” and substituting “l’office”;

(b) in paragraph m) of the French version by striking out “le conseil” and substituting “l’office”.

11 Section 28 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)b) of the French version and substituting the following:

b) soustraire à l’application d’un arrêté d’un office toute personne ou catégorie de personnes s’occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d’un produit réglementé ou toute catégorie, variété ou classe quelconque d’un produit réglementé;

(b) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “New Brunswick Milk Marketing Board” and substituting “Dairy Farmers of New Brunswick”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) to take or otherwise acquire and hold shares in any corporation carrying on any business that relates to milk, cream or milk components, whether processed or not, to be marketed outside Canada and that the Dairy Farmers of New Brunswick consider is capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit the dairy industry and the dairy products trade;

12 Subsection 37(3) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

24(4) Un office peut exercer toute fonction ou tout devoir et exercer tout pouvoir qui lui est imposé ou conféré en vertu d’une loi du Canada concernant les produits réglementés.

b) par l’abrogation du paragraphe (5).

10 Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa l) de la version française, par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « l’office »;

b) à l’alinéa m) de la version française, par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « l’office ».

11 L’article 28 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)b) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

b) soustraire à l’application d’un arrêté d’un office toute personne ou catégorie de personnes s’occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d’un produit réglementé ou toute catégorie, variété ou classe quelconque d’un produit réglementé;

b) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) prendre ou acquérir autrement et détenir des actions dans une corporation qui exploite une entreprise reliée au lait, à la crème ou aux éléments du lait, qu’il y ait transformation ou non, en vue de leur commercialisation à l’extérieur du Canada, une telle corporation étant gérée, de l’avis des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick, de manière à procurer un avantage direct ou indirect à l’industrie laitière et au commerce des produits laitiers;

12 Le paragraphe 37(3) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) require any person or class of persons who markets primary forest products produced on a private woodlot in the regulated area defined in the regulation, to provide, within such time as is prescribed in the regulation, to any person who receives such primary forest products and to the board or marketing agency referred to in the regulation, a declaration containing such information as is prescribed by regulation;

(b) *by repealing paragraph (b);*

(c) *by repealing paragraph (c).*

13 Subsection 39(3) of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) require any person or class of persons who markets primary forest products produced on a private woodlot in the regulated area defined in the regulation, to provide, within such time as is prescribed in the regulation, to any person who receives such primary forest products and to the board referred to in the regulation, a declaration containing such information as is prescribed by regulation;

(b) *by repealing paragraph (b);*

(c) *by repealing paragraph (c).*

14 Subsection 44(1) of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) milk grader;

15 Subsection 45(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

45(2) Except where exempted in accordance with the regulations or orders under section 57, no person shall engage in the dairy products trade as a milk dealer or milk vendor in an area designated or established under section 43 unless he or she is the holder of a valid licence under this Part for a milk dealer or milk vendor, as the case may be, in that area.

16 Subsection 57(1) of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

a) exiger que toute personne ou toute catégorie de personnes qui commercialise des produits forestiers de base produits sur un terrain boisé privé dans la région réglementée définie par règlement, fournisse, dans le délai prescrit par règlement, à toute personne qui reçoit ces produits forestiers de base et à l'office ou à l'agence de commercialisation visé par le règlement, une déclaration contenant les renseignements prescrits par règlement;

b) *par l'abrogation de l'alinéa b);*

c) *par l'abrogation de l'alinéa c).*

13 Le paragraphe 39(3) de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) exiger que toute personne ou toute catégorie de personnes qui commercialise des produits forestiers de base produits sur un terrain boisé privé dans la région réglementée définie par règlement, fournisse, dans le délai prescrit par règlement, à toute personne qui reçoit ces produits forestiers de base et à l'office visé par le règlement, une déclaration contenant les renseignements prescrits par règlement;

b) *par l'abrogation de l'alinéa b);*

c) *par l'abrogation de l'alinéa c).*

14 Le paragraphe 44(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) préposé au classement du lait;

15 Le paragraphe 45(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45(2) Sauf en cas d'exonération conformément aux règlements établis ou aux arrêtés pris en vertu de l'article 57, nul ne peut se livrer au commerce des produits laitiers comme exploitant de laiterie ou laitier dans une région désignée ou établie en vertu de l'article 43 à moins d'être titulaire d'une licence valide en vertu de la présente Partie d'exploitant de laiterie ou de laitier, selon le cas, et pour cette région.

16 Le paragraphe 57(1) de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

(b) exempting persons or classes of persons from the application of subsection 45(1) or (2);

(b) by repealing paragraph (t) and substituting the following:

(t) respecting inspections under this Part, including the inspection of accounts of milk dealers and the Dairy Farmers of New Brunswick;

17 Section 63 of the Act is repealed and the following is substituted:

63(1) A certificate purporting to be signed by an inspector is, without proof of the inspector's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate.

63(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

63(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court or the board, as the case may be, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

18 Subsection 89(2) of the Act is amended by striking out "as a category C offence" and substituting "as a category E offence".

19 Subsection 99(1) of the Act is repealed.

20 Paragraph 102(a) of the Act is amended by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(a) respecting the establishment of a negotiating agency or negotiating agencies consisting of a person or persons engaged in the marketing or the production and marketing of a regulated product or any other person or persons, and directing that agency or those agencies to negotiate for the purpose of attempting to settle by agreement the following matters relating to the marketing or the production and marketing of the regulated product:

b) exonérant des personnes ou catégories de personnes de l'application du paragraphe 45(1) ou (2);

b) par l'abrogation de l'alinéa t) et son remplacement par ce qui suit :

t) concernant les inspections effectuées en vertu de la présente Partie, y compris l'inspection des comptes des exploitants de laiterie et des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick;

17 L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

63(1) Un certificat présenté comme étant signé par un inspecteur est, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ou l'authenticité de sa signature, admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés.

63(2) Le certificat visé au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

63(3) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour ou de l'office, selon le cas, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

18 Le paragraphe 89(2) de la Loi est modifié par la suppression de « à titre d'infraction de la classe C » et son remplacement par « à titre d'infraction de la classe E ».

19 Le paragraphe 99(1) de la Loi est abrogé.

20 L'alinéa 102a) de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

a) concernant la création d'un ou plusieurs comités de négociation composés d'une ou plusieurs personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d'un produit réglementé ou d'une ou plusieurs autres personnes, et chargeant ce comité ou ces comités d'essayer de régler, par voie d'accord négocié, les questions suivantes concernant la commercialisation ou la production et la commercialisation de ce produit réglementé :

21 Schedule A of the Act is amended

21 L'Annexe A de la Loi est modifiée

(a) by striking out

a) par la suppression de

22(1)..... C
31(1)..... C

22(1)..... C
31(1)..... C

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

22(1)..... E
31(1)..... E

22(1)..... E
31(1)..... E

(b) by striking out

b) par la suppression de

55(1)..... C

55(1)..... C

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

55(1)..... E

55(1)..... E

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Forest Products Act

Loi sur les produits forestiers

22 Subsection 10(3) of the Forest Products Act, chapter F-21 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

22 Le paragraphe 10(3) de la Loi sur les produits forestiers, chapitre F-21 des Lois révisées de 1973, est abrogé.

EXPLANATORY NOTES**NOTES EXPLICATIVES****Section 1**

(a) The existing definition is as follows:

“farm product” includes animals, meats, eggs, poultry, wool, milk, dairy products, fruit and fruit products, vegetables and vegetable products, maple products, honey, tobacco, and such other natural products of agriculture and of the forest and any article of food or drink wholly or partly manufactured or derived from any such product that may be designated by regulation;

(b) New definitions are added.

Section 2

New provision.

Section 3

The existing provision is as follows:

5(4) The membership of the Commission shall consist of ...

(c) one member representing the New Brunswick Milk Marketing Board;

Section 4

New provision.

Section 5

(a) The existing provision is as follows:

11(2) The Commission has the following additional powers in relation to the dairy industry and the dairy products trade: ...

(k) to provide that milk or cream shall be marketed by or through the Commission or the New Brunswick Milk Marketing Board, and to fix, impose and collect service charges to meet the expenses of marketing milk or cream;

(b) The existing provision is as follows:

11(2) The Commission has the following additional powers in relation to the dairy industry and the dairy products trade: ...

(l) to require any person who produces milk to sell milk to or through the Commission or the New Brunswick Milk Marketing Board, and to prohibit any person from marketing milk otherwise than by or through the Commission or the New Brunswick Milk Marketing Board, as the case may be; and

Article 1

a) Texte de la définition actuelle :

« produit de ferme » comprend les animaux, la viande, les oeufs, la volaille, la laine, le lait, les produits laitiers, les fruits et produits à base de fruits, les légumes et produits à base de légumes, les produits de l'éérable, le miel, le tabac et les autres produits naturels de l'agriculture et de la forêt, ainsi que tout aliment ou boisson fabriqué ou obtenu en totalité ou en partie à partir d'un tel produit qui peuvent être désignés par règlement;

b) Des définitions sont ajoutées.

Article 2

Nouvelle disposition.

Article 3

Texte de la disposition actuelle :

5(4) La Commission se compose des membres suivants : ...

c) un membre qui représente l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick;

Article 4

Nouvelle disposition.

Article 5

a) Texte de la disposition actuelle :

11(2) La Commission a les pouvoirs supplémentaires suivants relativement à l'industrie laitière et au commerce des produits laitiers : ...

k) assurer la commercialisation du lait ou de la crème par la Commission ou par son entremise ou par l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick ou par son entremise, et fixer, imposer et percevoir les frais de service pour couvrir les dépenses de la commercialisation du lait ou de la crème;

b) Texte de la disposition actuelle :

11(2) La Commission a les pouvoirs supplémentaires suivants relativement à l'industrie laitière et au commerce des produits laitiers : ...

l) enjoindre à toute personne qui produit du lait de le vendre à la Commission ou par son entremise ou à l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick ou par son entremise et interdire à toute personne de commercialiser le lait autrement que par la Commission ou que par son entremise ou autrement que par l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick ou que par son entremise, selon le cas; et

(c) (i) The existing provision is as follows:

11(2) The Commission has the following additional powers in relation to the dairy industry and the dairy products trade: ...

(m) to conduct or to permit the New Brunswick Milk Marketing Board to conduct a pool for the distribution of money received from the sale of milk and

(c) (ii) The existing provision is as follows:

11(2) The Commission has the following additional powers in relation to the dairy industry and the dairy products trade: ...

(m) to conduct or to permit the New Brunswick Milk Marketing Board to conduct a pool for the distribution of money received from the sale of milk and

(i) after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the volume, components or other factors determined by the Commission or the New Brunswick Milk Marketing Board, as the case may be, of the milk supplied by the person and the amount of quota for the marketing of milk allotted to the person, and

Section 6

New provisions.

Section 7

(a) (i) The existing provision is as follows:

13 The Commission may make orders

(a) providing for the filing by each agency or board with the Commission of true copies of

(a) (ii) The existing provision is as follows:

13 The Commission may make orders

(a) providing for the filing by each agency or board with the Commission of true copies of ...

(vii) such further statements and reports as the Commission requires from the agency or board;

(b) New provisions.

Section 8

(a) The existing provision is as follows:

c) (i) Texte de la disposition actuelle :

11(2) La Commission a les pouvoirs supplémentaires suivants relativement à l'industrie laitière et au commerce des produits laitiers : ...

m) regrouper dans un compte commun en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du lait ou permettre à l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick de regrouper dans un compte commun en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du lait et

c) (ii) Texte de la disposition actuelle :

11(2) La Commission a les pouvoirs supplémentaires suivants relativement à l'industrie laitière et au commerce des produits laitiers :

m) regrouper dans un compte commun en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du lait ou permettre à l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick de regrouper dans un compte commun en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du lait et

(i) procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction du volume, des éléments ou des autres facteurs déterminés par la Commission ou l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick, selon le cas, du lait qu'ils ont fourni et en fonction du quota de commercialisation qui leur est alloué, et

Article 6

Nouvelles dispositions.

Article 7

a) (i) Texte de la disposition actuelle :

13 La Commission peut prendre des arrêtés

a) prévoyant le dépôt par chaque agence ou office auprès de la Commission des copies authentiques

a) (ii) Texte de la disposition actuelle :

13 La Commission peut prendre des arrêtés

a) prévoyant le dépôt par chaque agence ou office auprès de la Commission des copies authentiques ...

(vii) des autres déclarations et rapports que la Commission requiert de l'agence ou de l'office;

b) Nouvelles dispositions.

Article 8

a) Texte de la disposition actuelle :

18(6) A plan in a regulation under subsection (5) shall include: ...

(d) whether the plan applies to all of the Province or to an area in the Province;

(b) The existing provision is as follows:

18(6) A plan in a regulation under subsection (5) shall include: ...

(e) the mission statement and strategic objectives of the agency or board; and

Section 9

(a) The existing provision is as follows:

24(4) When authorized by the Lieutenant-Governor in Council, a board may, to the extent of the authorization, exercise any of the powers conferred upon it under any law of Canada respecting regulated products, whether enacted before or after the commencement of this subsection.

(b) The existing provision is as follows:

24(5) The *Regulations Act* does not apply to an authorization under subsection (4).

Section 10

(a) A correction is made in the French version. The existing provision is as follows:

27(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements afin d'investir un office des pouvoirs suivants : ...

l) annuler, diminuer, suspendre ou refuser d'augmenter, pour toute raison qu'il juge appropriée, un quota fixé et alloué à une personne en vertu de l'alinéa i) ou j) et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, annuler ou diminuer tout quota à titre de sanction lorsque le conseil a des motifs raisonnables de croire que la personne bénéficiant de la fixation et de l'allocation d'un quota a enfreint une disposition de la présente loi ou un règlement, un arrêté ou un plan;

(b) A correction is made in the French version. The existing provision is as follows:

27(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements afin d'investir un office des pouvoirs suivants : ...

m) permettre à toute personne bénéficiant de la fixation et de l'allocation d'un quota en vertu de l'alinéa i) ou j) de commercialiser ou de produire et de commercialiser un produit réglementé ou de posséder des poules, selon le cas, en excès de ce quota aux modalités et conditions que le conseil juge appropriées;

18(6) Un plan dans un règlement établi en vertu du paragraphe (5) comprend : ...

d) la mention à savoir si le plan s'applique à l'ensemble de la province ou à une région dans la province;

b) Texte de la disposition actuelle :

18(6) Un plan dans un règlement établi en vertu du paragraphe (5) comprend : ...

e) la déclaration de mission et les objectifs stratégiques de l'agence ou de l'office; et

Article 9

a) Texte de la disposition actuelle :

24(4) Lorsqu'il est autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, un office peut, dans les limites de cette autorisation, exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'une loi du Canada concernant les produits réglementés, que cette loi ait été édictée avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

b) Texte de la disposition actuelle :

24(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une autorisation prévue au paragraphe (4).

Article 10

a) Une erreur est corrigée à la version française. La disposition actuelle se lit comme suit :

27(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements afin d'investir un office des pouvoirs suivants :

l) annuler, diminuer, suspendre ou refuser d'augmenter, pour toute raison qu'il juge appropriée, un quota fixé et alloué à une personne en vertu de l'alinéa i) ou j) et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, annuler ou diminuer tout quota à titre de sanction lorsque le conseil a des motifs raisonnables de croire que la personne bénéficiant de la fixation et de l'allocation d'un quota a enfreint une disposition de la présente loi ou un règlement, un arrêté ou un plan;

b) Une erreur est corrigée à la version française. La disposition actuelle se lit comme suit :

27(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements afin d'investir un office des pouvoirs suivants :

m) permettre à toute personne bénéficiant de la fixation et de l'allocation d'un quota en vertu de l'alinéa i) ou j) de commercialiser ou de produire et de commercialiser un produit réglementé ou de posséder des poules, selon le cas, en excès de ce quota aux modalités et conditions que le conseil juge appropriées;

Section 11

(a) A correction is made in the French version. The existing provision is as follows:

28(1) La Commission peut établir des règlements pour investir un office des pouvoirs suivants : ...

b) soustraire à l'application d'un arrêté d'un office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d'un produit réglementé ou toute catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;

(b) (i) The existing provision is as follows:

28(3) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, orders or plans, the Commission may, subject to such terms and conditions as the Commission may specify, make regulations vesting in the New Brunswick Milk Marketing Board the following powers:

(b) (ii) The existing provision is as follows:

28(3) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, orders or plans, the Commission may, subject to such terms and conditions as the Commission may specify, make regulations vesting in the New Brunswick Milk Marketing Board the following powers:

(a) to take or otherwise acquire and hold shares in any corporation carrying on any business that relates to milk, cream or milk components, whether processed or not, to be marketed outside Canada and that the Board considers is capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit the dairy industry and the dairy products trade;

Section 12

(a) The existing provision is as follows:

37(3) In a regulation under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may

(a) require any person or class of persons who markets primary forest products produced on a private woodlot in the regulated area defined in the regulation, to provide, within such time as is prescribed in the regulation, to any person who receives such primary forest products a declaration in the form prescribed by the regulation;

(b) The existing provision is as follows:

37(3) In a regulation under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may ...

(b) where paragraph (a) is not complied with, deem such primary forest products to have been produced on a private woodlot in the regulated area, if any, where the person who receives the primary forest products is located;

Article 11

a) Une erreur est corrigée à la version française. La disposition actuelle se lit comme suit :

28(1) La Commission peut établir des règlements pour investir un office des pouvoirs suivants :

b) soustraire à l'application d'un arrêté d'un office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d'un produit réglementé ou toute catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;

b) (i) Texte de la disposition actuelle :

28(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, des arrêtés ou des plans, la Commission peut, sous réserve des modalités et conditions que la Commission peut préciser, établir des règlements pour investir l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick des pouvoirs suivants :

b) (ii) Texte de la disposition actuelle :

28(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, des arrêtés ou des plans, la Commission peut, sous réserve des modalités et conditions que la Commission peut préciser, établir des règlements pour investir l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick des pouvoirs suivants :

a) prendre ou acquérir autrement et détenir des actions dans une corporation qui exploite une entreprise reliée au lait, à la crème ou aux éléments du lait, qu'il y ait transformation ou non, en vue de leur commercialisation à l'extérieur du Canada, une telle corporation étant gérée, de l'avis de l'office, de manière à procurer un avantage direct ou indirect à l'industrie laitière et au commerce des produits laitiers;

Article 12

a) Texte de la disposition actuelle :

37(3) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) exiger que toute personne ou toute catégorie de personnes qui commercialise des produits forestiers de base sur un terrain boisé privé dans la région réglementée définie au règlement, fournisse, dans le délai prescrit à ce règlement, à toute personne qui reçoit ces produits forestiers de base une déclaration au moyen de la formule prescrite par ce règlement;

b) Texte de la disposition actuelle :

37(3) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut ...

b) lorsque l'alinéa a) n'est pas respecté, présumer que ces produits forestiers de base ont été produits sur un terrain boisé privé dans la région réglementée, s'il y a lieu, où la personne qui reçoit les produits forestiers de base se trouve;

(c) The existing provision is as follows:

37(3) In a regulation under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may ...

(c) provide that paragraphs (a) and (b) do not apply where a transportation certificate, containing essentially the same information as is required in the declaration, accompanies the primary forest products;

Section 13

(a) The existing provision is as follows:

39(3) In a regulation under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may

(a) require any person or class of persons who markets primary forest products produced on a private woodlot in the regulated area defined in the regulation, to provide, within such time as is prescribed in the regulation, to any person who receives such primary forest products a declaration in the form prescribed by the regulation;

(b) The existing provision is as follows:

39(3) In a regulation under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may ...

(b) where paragraph (a) is not complied with, deem such primary forest products to have been produced on a private woodlot in the regulated area, if any, where the person who receives the primary forest products is located;

(c) The existing provision is as follows:

39(3) In a regulation under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may ...

(c) provide that paragraphs (a) and (b) do not apply where a transportation certificate, containing essentially the same information as is required in the declaration, accompanies the primary forest products;

Section 14

New provision.

Section 15

The existing provision is as follows:

45(2) No person shall engage in the dairy products trade as a milk dealer or milk vendor in an area designated or established under section 43 unless he or she is the holder of a valid licence under this Part for a milk dealer or milk vendor, as the case may be, in that area.

c) Texte de la disposition actuelle :

37(3) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut ...

c) prévoir que les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas lorsque le certificat de transport, contenant essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui sont requis dans la déclaration, accompagne les produits forestiers de base;

Article 13

a) Texte de la disposition actuelle :

39(3) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) exiger que toute personne ou catégorie de personnes qui commercialise des produits forestiers de base produits sur un terrain boisé privé dans la région réglementée définie à ce règlement, fournisse, dans le délai prescrit au règlement, à toute personne qui reçoit ces produits forestiers de base une déclaration au moyen de la formule prescrite par ce règlement;

b) Texte de la disposition actuelle :

39(3) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut ...

b) présumer, lorsque l'alinéa a) n'est pas respecté, que ces produits forestiers de base ont été produits sur un terrain boisé privé dans la région réglementée, s'il y a lieu, où la personne qui les reçoit se trouve;

c) Texte de la disposition actuelle :

39(3) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut ...

c) prévoir que les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas lorsqu'un certificat de transport, contenant essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui sont requis dans la déclaration, accompagne les produits forestiers de base;

Article 14

Nouvelle disposition.

Article 15

Texte de la disposition actuelle :

45(2) Nul ne peut se livrer au commerce des produits laitiers comme exploitant de laiterie ou laitier dans une région désignée ou établie en vertu de l'article 43 à moins d'être titulaire d'une licence valide en vertu de la présente Partie d'exploitant de laiterie ou de laitier, selon le cas, et pour cette région.

Section 16

(a) The existing provision is as follows:

57(1) The Commission may make regulations or orders for the carrying out of this Part, including without limiting the generality of the foregoing, regulations or orders in respect of the powers of the Commission under subsection 11(2), and regulations or orders ...

(b) exempting persons or classes of persons from the application of subsection 45(1);

(b) The existing provision is as follows:

57(1) The Commission may make regulations or orders for the carrying out of this Part, including without limiting the generality of the foregoing, regulations or orders in respect of the powers of the Commission under subsection 11(2), and regulations or orders ...

(t) respecting inspections under this Part, including the inspection of accounts of milk dealers and the New Brunswick Milk Marketing Board;

Section 17

The existing provision is as follows:

63 A document that purports to be an inspection certificate or other certificate of an inspector may be adduced in evidence before any court, judge or board and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in it without proof of the appointment, signature or authority of the inspector.

Section 18

The existing provision is as follows:

89(2) Any person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

Section 19

The existing provision is as follows:

99(1) A board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, perform any function or duty and exercise any power imposed or conferred upon it by or pursuant to a Canadian Act.

Section 20

The existing provision is as follows:

Article 16

a) Texte de la disposition actuelle :

57(1) La Commission peut établir des règlements ou prendre des arrêtés en vue d'appliquer les dispositions de la présente Partie, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, des règlements ou arrêtés à l'égard des pouvoirs de la Commission prévus au paragraphe 11(2), ainsi que des règlements ou arrêtés ...

b) exonérant des personnes ou des catégories de personnes de l'application du paragraphe 45(1);

b) Texte de la disposition actuelle :

57(1) La Commission peut établir des règlements ou prendre des arrêtés en vue d'appliquer les dispositions de la présente Partie, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, des règlements ou arrêtés à l'égard des pouvoirs de la Commission prévus au paragraphe 11(2), ainsi que des règlements ou arrêtés ...

t) concernant les inspections effectuées en vertu de la présente Partie, y compris l'inspection des comptes des exploitants de laiterie et de l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick;

Article 17

Texte de la disposition actuelle :

63 Un document qui apparaît être une attestation d'inspection ou une autre attestation d'un inspecteur peut être fourni en preuve devant tout tribunal ou office et lorsqu'il est ainsi fourni il constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve des faits qui y sont mentionnés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou le pouvoir de l'inspecteur.

Article 18

Texte de la disposition actuelle :

89(2) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

Article 19

Texte de la disposition actuelle :

99(1) Un office peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, exécuter toute fonction ou tout devoir et exercer tout pouvoir qui lui est imposé ou conféré conformément à une loi du Canada.

Article 20

Texte de la disposition actuelle :

102 The New Brunswick Farms Products Commission or, subject to section 15.1 of the *Forest Products Act*, the New Brunswick Forest Products Commission may make orders

(a) respecting the establishment of a negotiating agency or negotiating agencies consisting of producers of a regulated product and any other person or persons marketing that regulated product, and directing that agency or those agencies to negotiate for the purpose of attempting to settle by agreement the following matters relating to the marketing or the production and marketing of that product by such person or persons:

Section 21

(a) The existing provisions are as follows:

- 22(1). C
- 31(1). C

(b) The existing provision is as follows:

- 55(1). C

Section 22

Forest Products Act

The existing provision is as follows:

10(3) No member or agent of the Commission shall disclose to any person other than the Minister, information obtained in the course of an investigation under this Act.

102 La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick ou, sous réserve de l'article 15.1 de la *Loi sur les produits forestiers*, la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick peut prendre des arrêtés

a) concernant la création d'un ou plusieurs comités de négociation composés de producteurs d'un produit réglementé et d'une ou plusieurs personnes commercialisant ce produit réglementé et chargeant ce comité ou ces comités d'essayer de régler, par voie d'accord négocié, les questions suivantes concernant la commercialisation ou la production et la commercialisation de ce produit par cette personne ou ces personnes :

Article 21

a) Les dispositions actuelles se lisent comme suit :

- 22(1). C
- 31(1). C

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

- 55(1). C

Article 22

Loi sur les produits forestiers

Texte de la disposition actuelle :

10(3) Nul membre ou représentant de la Commission ne doit dévoiler à une personne autre que le Ministre les renseignements obtenus au cours d'une enquête menée en application de la présente loi.